

Éléments pour le communiqué de presse

Sécheresse 2021 : la situation continue de se dégrader ; le bassin des fleuves côtiers et la partie varoise du bassin versant de l'Arc passent en alerte sécheresse, tandis que le bassin versant de l'Argens et de l'Agay bascule en situation de crise

Par arrêté préfectoral du 3 août 2021, le préfet déclare l'état d'alerte sécheresse dans la zone C pour la partie du bassin versant des fleuves côtiers (notamment Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil), ainsi que dans la zone D3 pour la partie varoise du bassin versant de l'Arc.

Il place également l'Argens, jusqu'alors en alerte renforcée, en état de crise sécheresse, qui est le plus haut niveau.

En effet, les trop faibles précipitations depuis plusieurs semaines conduisent à une baisse inexorable du débit des cours d'eau. Des situations d'écoulements non visibles et d'assecs ont également été observées lors de la campagne d'observation des étiages de l'office français de la biodiversité de juillet 2021. Seuls sont épargnés, pour l'instant, et restent en vigilance, les bassins versants du Verdon, de la Durance et de la Siagne.

Pour savoir dans quelle zone vous êtes, rendez-vous sur les sites internet des Services de l'État dans le Var (www.var.gouv.fr) ou sur le site national PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr). Vous y trouverez également tous les arrêtés, le plan-cadre sécheresse ainsi que d'autres informations utiles.

En cas de non-respect des mesures de restriction, vous vous exposez à une contravention de 5ème classe (1.500 euros pour les personnes physiques, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales).

Ainsi, il convient désormais de mettre en œuvre les mesures de restriction suivantes

Usages de l'eau		Origine de l'eau	Alerte bassins versants des fleuves côtiers, de l'Arc, de l'Huveaune	Crise bassins versants de l'Argens, l'Agay et le Réal de Jouques/Béarn
Arrosage	Pelouses et espaces verts	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage à toute heure
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée	
	Fleurs et massifs floraux, arbres, jardins potagers et d'agrément	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	Interdiction totale d'arrosage à toute heure
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée	
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arrosage à toute heure à l'exception des terrains d'honneur
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée	

Adresse postale : Préfecture – DDTM – service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
 Téléphone 04 94 46 83 83
 Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

	Golfs (*)	Toutes origines	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %	Interdiction d'arroser les golfs. Arrosage des greens réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Toutes origines	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Voiries, terrasses et façades	Toutes origines	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
Piscines et spas	Toutes origines	Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire	Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Mise à niveau autorisée pour les piscines et spas accueillant du public	
Jeux d'eau	Toutes origines	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique		
Plans d'eau de loisir, bassins	Toutes origines	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits	
Fontaines	Toutes origines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.	Fermeture de toutes les fontaines Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.	
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Toutes origines	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)	Arrêt des prélèvements à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)	
USAGE AGRICOLE				
			Alerte	Crise
	réseau d'eau potable et forage		Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h à 19h (***)	Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures listées ci-après
	pompage en cours d'eau et canaux		Réduction des prélèvements d'eau de 20% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (***)	Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures listées ci-après

	Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »)	pas de limitation recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (***) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (***)
--	--	--	--

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

(***) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau : il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.